

Affaire assainissement Roirand / commune Haute Goulaine (2003)

www.justice-ordinaire-quotidienne.eu association de fait forumjoq@orange.fr

Faux_20041119 – Faux de l'expert dans sa note aux parties du 19/11/2004

Dans sa note aux parties du 19/11/2004, suite à la réunion du 2/09/2004, l'expert signale, entre autres ...

Monsieur ROLLAND de la DDAF a procédé au relevé des niveaux et implantations des diverses canalisations. Il a établi un relevé topographique qu'ils nous a adressé le 2 novembre 2004.

De ce relevé et des constatations effectuées sur place, il ressort que :

- ✓ *La boîte de branchement (tabouret) de Monsieur ROIRAND n'a pas la profondeur de 130 qui avait été annoncée à Monsieur ROIRAND par la Mairie de HAUTE GOULAINÉ,*
- ✓ *même si cette boîte avait eu la profondeur de 130, il n'était pas possible de raccorder la canalisation d'eaux usées de Monsieur ROIRAND au collecteur compte tenu de la présence de la canalisation d'eau de 160 qui passe devant la propriété de Monsieur ROIRAND.*
- ✓ *Il est possible de remédier à la situation existante en déplaçant la boîte du branchement de M. ROIRAND de l'autre côté de son portail et de raccorder cette nouvelle boîte au tuyau d'évacuation de la propriété voisine après la boîte de branchement de celle-ci.*

...

A - Le deuxième point est un nouveau faux que nous appellerons « **Faux_20041119** » et qui valide le « **Faux_20031118** »:

A.1 - aucune constatation n'a été effectuée sur place le 2 septembre 2004

Ce que nous avons pu constater sur place c'est que, dans une cavité creusée dans ce but, la canalisation d'assainissement de M. Roirand passait au-dessus de la canalisation d'eau. Et c'est tout ce qui était constatable.

A.2 Ce constat n'a pas non plus pu être fait de façon contradictoire d'après le relevé Rolland

qui n'a été diffusé que le 2/11/2004, après la réunion, et que je n'ai reçu qu'avec la note aux parties du 19/11/2004, c'est à dire le 25/11/2004.

De plus le relevé Rolland permet au contraire de démontrer que la canalisation d'eau n'empêchait pas de réaliser le tabouret de 130cm mais que c'est le collecteur public qui est trop haut qui a empêché cette réalisation.

C'est ce que je démontre dans mon **dire du 13/01/2005**, d'après le relevé Rolland.

Dans mon dire je ne préjuge de la responsabilité de quiconque pour le collecteur public trop haut, c'est un constat et c'est tout.

Affaire assainissement Roirand / commune Haute Goulaine (2003)

www.justice-ordinaire-quotidienne.eu association de fait forumjoq@orange.fr

Notre but, comme en 2003, est de trouver la meilleure solution, qui est certainement gravitaire, malgré le collecteur trop haut, comme nous le proposons dans notre dire. La recherche des responsabilités viendra ensuite comme le propose le tribunal dans son ordonnance du 11/03/2004 :

- qu'une expertise s'avère nécessaire, préalablement à une éventuelle recherche en responsabilité de la commune ;

Il vaut mieux établir que la canalisation d'eau n'empêchait pas le tabouret de 130cm avec les chiffres complémentaires de l'expert judiciaires, qu'il nous fournit dans son rapport d'expertise du 29/10/2005, avec une erreur de calcul !

C'est ce que montre le document **PRO130 pièce graphique 01** qui est joint et qui montre que la canalisation d'assainissement passe au minimum à 4,22cm sous la canalisation d'eau et ne la rencontre donc pas. La profondeur de tabouret est de 88cm en réalité. Mais même avec un tabouret de 90cm c'est le même résultat.

Ce que nous ignorons, c'est que l'expert a décidé que ce faux_20041119 et sa solution seraient ses conclusions du rapport d'expertise.

Nous n'avons pas vu que, dès le début, l'expert a décidé de couvrir la commune de Haute Goulaine.

Toute sa démarche est axée dans ce but. Mais il ne le dit pas. Avant cette note aux parties du 19/11/2004 nous savons juste :

- qu'un relevé topographique a été prévu et réalisé, qui est justement le relevé Rolland dont nous parlons, et
- qu'il n'est pas contesté qu'à l'origine le tabouret devait être de 130cm.

Ces informations sont données par la première note aux parties du 15/04/2004, qui précède cette deuxième note aux parties du 19/11/2004.

Nous n'apprendrons plus rien, avant le rapport d'expertise, puisqu'il n'y aura pas d'autres notes aux parties.

Quand on voit ce qui est dit dans le rapport d'expertise par rapport à ce qui a été débattu, c'est le jour et la nuit. Nous n'avons pas pu nous défendre.

La solution proposée par l'expert n'est pas gravitaire

La solution proposée par l'expert n'est pas gravitaire alors qu'il existe une solution gravitaire que je proposerai dans mon dire du 13/01/2005.

Notre dire sera ignoré pendant toute l'expertise judiciaire et dans le rapport d'expertise et, en conséquence, notre solution ne sera jamais étudiée.

Nous demandons toujours que la solution gravitaire soit étudiée

En effet l'expert n'a pas dit qu'une solution gravitaire n'était pas possible, il n'a rien dit. Que faut-il faire pour la demander ?

Affaire assainissement Roirand / commune de Haute Goulaine (2003)

PRO130 - Projet assainissement Roirand par un tabouret de 130cm (par Joseph Roirand)

Données :

cotes et repères suivant relevé Rolland (RR) et Rapport expertise Prenaud (RP) et Joseph Roirand (JR)

Explications par JR des données nouvelles du RP, hors délais, et qui n'ont jamais été débattues :

fil d'eau : point intérieur le plus bas de la canalisation pour une section donnée

0,0032m : épaisseur de la canalisation assainissement.

19,3007 : cote fil d'eau canalisation E.U; au raccordement avec le collecteur public.

19,434m : cote dessous canalisation eau au croisement de la canalisation assainissement. **Cette cote est de 19,43 dans le RR, et apparaît pour la première fois dans le RP !**

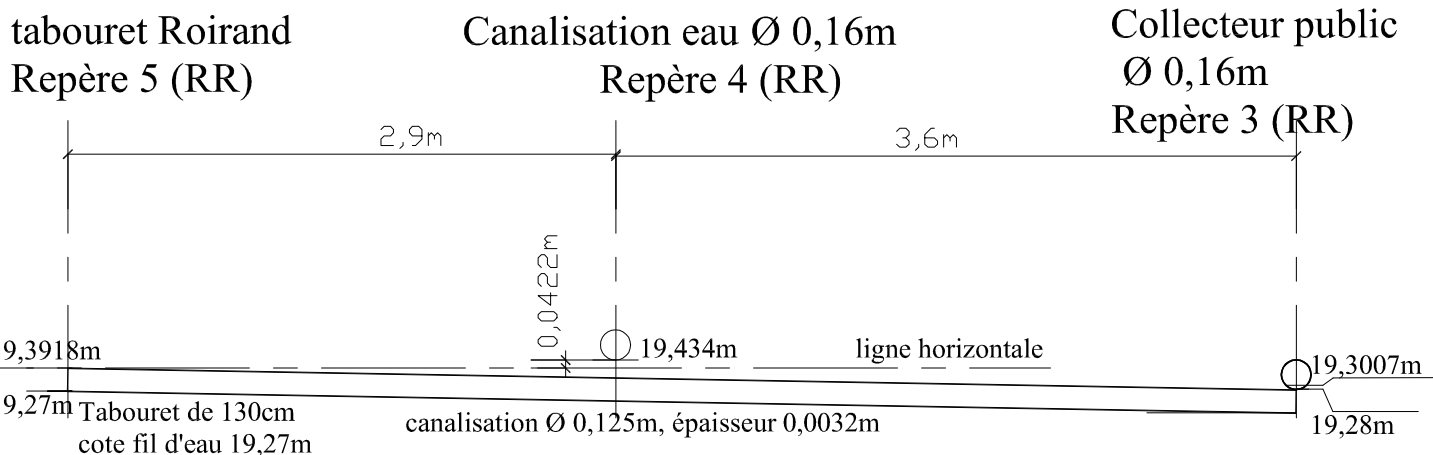
Calculs

Les calculs qui auraient du être faits par l'expert judiciaire sont faits par Joseph Roirand (JR)

le tabouret installé fait 0,88m de profondeur suivant dire du 13/01/2005

19,27m (JR) : cote fil d'eau du tabouret de 130cm (= 19,69 + 0,88 - 1,30)

19,3918 (JR) : cote dessus canalisation au départ du tabouret de 130cm (= 19,27 + 0,125 - 0,0032)



Constat 1 : la canalisation E.U. part du tabouret de 130cm à une cote fil d'eau de 19,27m et descend vers le collecteur public. Elle passe sous la canalisation E.U. à une distance minimum de 4,22cm (= 19,434m - 19,3918m : cas d'une canalisation de pente 0, horizontale).

La canalisation d'eau n'empêche pas la canalisation E.U. qui passe au minimum à 4,22cm au-dessous.

Constat 2 : le collecteur public doit être à une cote fil d'eau de [19,27m - D (dénivelé dû à la pente) - R (hauteur de raccordement)] soit [19,27m - D - 0,0207m (= 19,3007m - 19,28m)] soit **inférieure à 19,2493m**

Le collecteur public est trop haut pour pouvoir réaliser un assainissement opérationnel par un tabouret de 130cm.